

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 33 DU PR 21+034 AU PR 21+300  
SUR LA RD 33 BIS DU PR 0 AU PR 0+300  
ET SUR LA RD 33 TER DU PR 0 AU PR 0+075  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PROJET  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2015-561

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Saint-Projet,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ≡ quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie ≡ signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis du Conseil Général du Lot en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis de la commune de Beauregard en date du 4 mars 2015 ;

VU l'avis de la commune de Saillac en date du 6 mars 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 33, dans sa section comprise entre le PR 21+034 et le PR 21+300, sur la RD 33 bis, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 0+300 et sur la RD 33 ter, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 0+075, sur le territoire de la commune de Saint-Projet, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2015, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- ≡ la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- ≡ les dépassements seront interdits,
- ≡ les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite alternativement sur la RD 33, entre le PR 21+034 et le PR 21+300, sur la RD 33 bis, entre le PR 0 et le PR 0+300 et sur la RD 33 ter, entre le PR 0, et le PR 0+075.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- ≡ RD 33 bis, du PR 0+300 au PR 4+579,
- ≡ RD 53 du Lot, du PR 9+814 au PR 14+541,
- ≡ RD 40 du Lot, du PR 0 au PR 1+316,
- ≡ RD 19, du PR 0 au PR 4+464.

Les usagers de la RD 33 seront renvoyés sur la déviation par l'itinéraire suivant :

- ≡ RD 33, du PR 21+300 au PR 22+724,
- ≡ RD 52 du Lot, du PR 0 au PR 2+854.

Les usagers de la RD 33 ter seront renvoyés sur la déviation par l'itinéraire suivant :

- ≡ Chemin rural sur parcelle A-1590 de Saint-Projet,
- ≡ Chemin rural du Foirail.

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Saint-Projet, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Beauregard, Monsieur le Maire de Saillac, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Saint-Projet,  
le 12 mars 2015

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 18 mars 2015

Le Président,

\*  
\* \*